

Le Maire de Saint-Herblain,

Vu le Code Général des collectivités territoriales,

Vu la Loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des départements, des Régions, modifiée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982,

Vu le Code de Sécurité Intérieure,

Vu le Code de la Route,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 15 juillet 1974, Livre I, quatrième partie, « Signalisation de prescription »,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 15 juillet 1974, Livre I, troisième partie, « Intersection et régime de priorité »,

SERVICE :
SERVICE
TRANQUILLITÉ
PUBLIQUE ET
REGLEMENTATION

ARRÊTÉ :
DPR-2024-0632

OBJET :
Arrêté DPR-2024-0632
Arrêté temporaire -
réglementation en
matière de circulation
et de stationnement -
neutralisation places
de stationnement -
sens unique –
rue Konrad Adenauer -
du 13 au 14 juillet 2024

CONSIDERANT les nécessités de sécuriser l'accès piéton à l'occasion de la fête nationale qui se déroule sur le site de la Carrière le 14 juillet à Saint-Herblain, il y a lieu de modifier la réglementation en matière de circulation,

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures de sécurité particulières durant cet évènement,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

ARRETE

ARTICLE 1 : Du 13 juillet à 18h00 au 14 juillet 2024 à 03h00, la circulation des véhicules, rue Konrad Adenauer se fera en sens unique dans le sens Carrière - parking Orvasserie à Saint-Herblain.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire sera matérialisée sur chaque sens de circulation par :

- Une signalisation C12 : circulation à sens unique à l'intersection de la rue Konrad Adenauer ;
- Une signalisation B1 : sens interdit à l'intersection au niveau du parking de l'Orvasserie.

ARTICLE 3 : Le stationnement de tout véhicule, hors cadre de cette intervention, sur la portion mise en sens unique, est considéré gênant, et constitue une infraction au sens de l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route.

ARTICLE 4 : La signalisation (et pré-signalisation) réglementaire sera mise en place par **les services municipaux**. Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992. Le présent arrêté devra être affiché sur le site.

ARTICLE 5 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée par procès-verbal et poursuivis conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, ou par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr :

- ✓ Par le titulaire, dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification ;
- ✓ Par les tiers, dans un délai de deux mois à compter de sa publication sur le site internet de la Ville.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale et Monsieur le Directeur Général de Nantes Métropole sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT À SAINT-HERBLAIN, LE 28 JUIN 2024

Pour le Maire,
L'Adjoint délégué à la Tranquillité publique et à
la prévention des risques,

Jocelyn GENDEK

Reçu en préfecture de Nantes et publié le 28 juin 2024